

Art. 6.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1988.
Enrique BRAUN-ORTEGA.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1355 MSE/SANTÉ du 8 avril 1988.— Sont déclarées reçues au concours organisé le 22 février 1988 pour l'admission au cycle C de l'école d'infirmiers/ères de Papeete (formation des aides-soignantes hospitalières), les candidates mentionnées et classées dans l'ordre ci-après :

Liste principale :

Pavaoua Viviane, Hatuuku épouse Tapi Léa, Degage épouse Mahuta Doricelle, Mourier Françoise, Hutia Françoise, Simon Aimata, Faatoa épouse Nauta Roseline, Tepehu Joëlle, Routier Ghislaine, Shang Phang Maria, Alexandre Iliana, Natua Maria, Tave épouse Mai Tini, Tiatoua Dalida, Terorotua Valérie, Taea épouse Puahio Viviane, Herfray épouse Tefaatou Pearl, Tehuiotoa Lana, Pureni Geneviève, Taïti Céline.

Liste complémentaire :

Deane Sindy, Tihopu Fabienne, Natua Hina, Meitai Vaitepiha, Heimata épouse Yuen Chi Poi Diana, Terooatea Titaina, Teore épouse Holman Mathilde.

L'admission définitive des candidates est prononcée par la directrice de l'école d'infirmiers/ères dans la limite des places disponibles et après avis du conseil technique de l'école, ce conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 833 S du 13 août 1982 portant réglementation de l'école d'infirmières.

En cas de désistement de l'une des candidates de la liste principale, il sera fait appel aux candidates de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Par arrêté n° 1356 MSE/SANTÉ du 8 avril 1988.— Les personnes dont les suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau organisé le 2 mars 1988 à Papeete et à Uturoa.

Teheiuira épouse Gay Ellvey Maire, Tsing Calina, Mira épouse Poroi Panchita, Ahuroa Rosia, Sanquer Sylvianne, Carion Moana, Michelle, Heitaa épouse Gonon Marie-Joseph, Walker Rommel, Terai Béline, Tcheou Patricia.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTE n° 350 CM du 7 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la fabrication et à la commercialisation du "monoi".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, notamment ses articles 11 et 13, ses textes subséquents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— La dénomination "monoi traditionnel" est réservée, selon les usages des îles de la Polynésie française, au produit issu de la macération et de la décantation au soleil de la râpe fraîche de noix de coco avec une ou plusieurs espèces végétales polynésiennes.

Les noix de coco et les espèces végétales doivent avoir été récoltées dans le territoire de la Polynésie française.

Le monoi ainsi obtenu ne doit avoir subi aucun traitement physique ou chimique, exception faite de la simple filtration visant à éliminer les impuretés macroscopiques.

Art. 2.— La dénomination "monoi" est réservée au produit élaboré en Polynésie française, composé d'au moins 90 % en poids d'huile de coprah raffinée, fabriquée sur le territoire, parfumée et dans laquelle ont macéré des espèces végétales polynésiennes récoltées dans le territoire.

Art. 3.— L'huile raffinée servant à la fabrication du "monoi" défini à l'article 2 ci-dessus doit répondre aux critères de qualité suivants :

- huile de coprah préparée à partir de l'amande de la noix de coco (cocos nucifera) ;
- couleur : caractéristique du produit désigné ;
- odeur et saveur : caractéristiques du produit désigné et exemptes de saveur et d'odeur étrangères ou rances ;
- indice d'acide : au maximum 0,6 mg d'hydroxyde de potassium (KOH) par gramme d'huile ;
- indice de peroxydes : au maximum 10 milliéquivalents d'oxygène peroxydique par kg d'huile.

Art. 4.— Le "monoi" tel que défini à l'article 2 ci-dessus peut être additionné d'une ou plusieurs substances appartenant aux catégories suivantes :

- parfums naturels ou synthétiques,
- matières colorantes naturelles ou synthétiques,
- agents conservateurs,
- agents antioxydants,
- filtres ultraviolets,
- agents de pénétration,

aux doses strictement indispensables pour une bonne fabrication et après autorisation délivrée au fabricant conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'économie qui pourront, le cas échéant, en préciser les modalités d'emploi.

Art. 5.— Dans les lieux où ils sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, les produits doivent comporter un étiquetage faisant corps avec l'emballage.

Les indications qui y sont obligatoirement portées sont rédigées en langue française et éventuellement en langue tahitienne. Elles sont inscrites en caractères apparents et regroupées sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles et lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

Pour l'exportation, il est admis que l'étiquetage puisse être rédigé dans la langue du pays importateur et répondre aux exigences réglementaires de ce pays.

Art. 6.— Les mentions figurant obligatoirement sur l'étiquetage prévu à l'article 5 ci-dessus sont les suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

1°) La dénomination de vente : "monoi traditionnel" ou "monoi", indépendamment de la marque de commerce ou de fabrication ou de la dénomination de fantaisie, complétée, selon le cas, par la mention "parfum naturel..." suivie du nom de l'espèce végétale utilisée, ou par la mention "parfum..." suivie du nom du parfum dans le cas d'emploi de parfum synthétique ;

2°) Le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ;

3°) Le volume net exprimé en unités de mesures légales en France ;

4°) La liste des composants dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre. Lorsque la dénomination de vente fait référence à la présence ou à la faible teneur d'un ou plusieurs composants, leurs quantités, minimales ou maximales selon le cas, doivent être indiquées ;

5°) Le numéro du lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ;

6°) La date limite d'utilisation en clair pour les produits dont la durée de stabilité est inférieure à 3 ans ;

7°) Le cas échéant, les précautions particulières d'emploi ;

8°) L'indication "Fabriqué à Tahiti" ou "Made in Tahiti" pour les produits destinés à l'exportation.

Les produits fabriqués et vendus sur les marchés ou sur leur propre exploitation par les artisans ou les exploitants agricoles eux-mêmes sont dispensés des indications prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

Dans le cas des produits vendus en vrac, les indications des points 3 et 6 ci-dessus peuvent être portées sur la facture ou un document d'accompagnement.

Art. 7.— A l'exploitation, chaque lot devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce et

de l'industrie de la Polynésie française ou d'un certificat de circulation visé par le service des douanes et droits indirects, attestant que les produits sont originaires de Tahiti.

Art. 8.— Est considéré comme originaire de Tahiti tout produit fabriqué en Polynésie française dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 9.— Les mentions telles que "traditionnel", "vrai", "véritable", "artisanal", "authentique", "ancestral", ou toute autre formule analogue, sont exclusivement réservées au "monoi traditionnel" tel que défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10.— Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur les caractéristiques du produit et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

Est interdite toute mention tendant abusivement à distinguer un produit des produits similaires et toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines.

Art. 11.— Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tout fabricant ou responsable de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 ci-dessus, doit, s'il ne l'a déjà fait, rassembler dans un dossier, pour chaque produit, les éléments suivants :

1°) La dénomination de vente ;

2°) La formule intégrale. On entend, par formule intégrale, l'indication de la composition qualitative et quantitative du produit, exprimée par la désignation scientifique ou usuelle de toutes les substances entrant dans la composition, avec mention du pourcentage de chacune d'elles ;

3°) Les conditions et le mode de fabrication ;

4°) Les conditions de contrôle des matières premières et des lots de produits finis avec mention des résultats obtenus ;

5°) Les résultats des tests microbiologiques (dénombrement des germes aérobies mésophiles) et toxicologiques (tolérance cutanée et muqueuse) qui doivent être effectués obligatoirement par un laboratoire compétent, indépendant du fabricant ;

6°) L'indication des différents types de présentation des unités de vente du produit et de leur contenance et les spécimens ou reproductions des notices et étiquetages ;

7°) Les modalités d'identification des lots de fabrication.

Ce dossier est mis à jour à chaque changement de formule de fabrication et doit être tenu en permanence à la disposition des autorités de contrôle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux artisans et exploitants agricoles vendant eux-mêmes leurs propres produits sur les marchés ou leur exploitation.

Art. 12.— Les fabricants ou responsables de la mise sur le marché d'un produit visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de disposer de tout justificatif, notamment les factures d'achat de matières premières, permettant aux autorités de contrôle de s'assurer de la conformité des produits.

Art. 13.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 356 CM du 7 avril 1988 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1299 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 355 CM du 7 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	127,200 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1654 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6360 F.CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	138 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1794 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6900 F.CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— L'arrêté n° 1299 CM du 21 décembre 1987 est abrogé.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce,
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.
